

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 102-07-1907 concédant à M. Noceto une parcelle de terrain sise à Djibouti, Section dudit.

n° 102-07-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juin 1907

Numéro JO
n° 128 du 01/07/1907

Date du numéro
1 juillet 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884; Vues arrêtés des 1er Janvier 1892 et 13 Novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière le 18 Avril 1907

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission d'adjudication en date du 28 Mai 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 20 Avril et 19 Juin 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — 11 est concédé à titre provisoire à M, S. Noceto sous les réserves ci-après, une parcelle de terrain sise à Djibouti (section du dit) de forme trapézoïdale dont la surface 18.55 219.79 : 2X6 m.81- 130 mq.547 au prix de un franc cinquante centimes le mètre carré. Cette parcelle est limitée : Au Sud et à l'Est par la concession Calvet lot 31, à l'Ouest par la concession N° 55 appartenant à l'acquéreur et au Nord par la rue d'Athènes,

Art. 2

— Cette parcelle sera rattachée au lot 55 et en fera à l'avenir partie intégrante.

Art. 3

— La présente concession ne pourra devenir définitive que lorsque le concessionnaire aura enclos le terrain et édifié un bâtiment en pierres et acquitté le prix du terrain.

Art. 4

— Le prix du terrain fixé par l'adjudication à 1 fr. 50 centimes le mètre carré augmenté de 59/, pour tenir lieu de frais d'adjudication et d'enregistrement, est payable moitié comptant, moitié dans les six mois qui suivront adjudication Art. 5, — Au cas où dans le délai d'un an l'adjudicataire n'aurait pas édifié les constructions précitées et effectué le deuxième versement, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges et le premier versement effectué par le concessionnaire resterait définitivement acquis à la Colonie, Art. 6, — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou

revendications des tiers. Art. 7, — Le concessionnaire, du fait de son enchère, a pris l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements de voirie et d'alignement en vigueur dans la Colonie, comme aussi à ceux à intervenir sur la matière.

Art. 8

— Le présent arrêté établi en double expédition sera soumis, par les soins de Administration, à la formalité de l'enregistrement. Un des originaux sera remis à l'adjudicataire après le premier versement pour lui servir de titre de propriété provisoire.

Art. 9

— Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P.
PASCAL